

6. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national *de* cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant de ces revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant (y compris les gains provenant *de* l'aliénation de biens faisant partie de l'actif d'un tel établissement) pour l'année et pour les années antérieures, après en avoir déduit:

- a) les pertes d'entreprise imputables à un tel établissement stable (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif d'un tel établissement), pour l'année et pour les années antérieures;
- b) tous les impôts applicables dans cet État aux bénéfices en question, sauf l'impôt additionnel visé au présent paragraphe;
- c) les bénéfices réinvestis dans cet État, déterminés conformément aux dispositions de la législation de cet État; et
- d) cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$), ou l'équivalent en Euros, moins tout montant déduit dans cet État en vertu du présent alinéa par la société ou par une société qui lui est associée en raison d'une entreprise identique ou analogue; au sens du présent alinéa, une société est associée à une autre société si l'une des sociétés participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux sociétés.

7. Les dispositions du paragraphe 6 s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant, même en l'absence d'un établissement stable dans cet État, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables dans cet État en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13.

## ARTICLE 11

### Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.